

Bruxelles, le 24/09/2024

**Concerne :** Modèle de règlement d'ordre intérieur et de convention pour les maisons de repos

**Annexes :** 1) Modèle de règlement d'ordre intérieur  
2) Modèle de convention

Madame,  
Monsieur,

Suite à l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire du 18 janvier 2024 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements pour aînés (ci-après « l'arrêté »), il convient de modifier le règlement d'ordre intérieur et la convention de votre établissement afin de répondre aux normes précitées.

Chaque établissement doit disposer d'un règlement d'ordre intérieur et d'une convention approuvés.

Le règlement d'ordre intérieur et la convention en annexe constituent un modèle d'inspiration pour les maisons de repos, dont il est possible de s'écarter si nécessaire. Cependant, ils contiennent toutes les informations requises par l'arrêté.

Nous vous recommandons donc vivement d'utiliser le modèle ou de nous informer si vous vous en écarterez (en utilisant une couleur différente dans le texte, par exemple) afin de faciliter son approbation obligatoire.

## **A) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement**

Le règlement d'ordre intérieur **doit obligatoirement** contenir les informations suivantes :

- Généralités pour tous les établissements pour aînés (article 14 de l'arrêté) :
  - 1° le statut juridique, la nature et le nom de l'établissement ;

- 2° les coordonnées précises du gestionnaire et, le cas échéant, du directeur ;
- 3° les conditions spéciales d'admission ou d'accueil ;
- 4° les conditions d'hébergement ou d'accueil ;
- 5° la date de l'approbation de ce règlement par les ministres ;
- 6° les modalités de participation et de fonctionnement du conseil participatif ;
- 7° les modalités d'introduction et d'examen des plaintes en interne à l'établissement ;
- 8° les modalités d'introduction de suggestions et observations sur le fonctionnement de l'établissement.

- Spécifique aux maisons de repos (article 135 de l'arrêté) :

- 1° la précision, dans les conditions spéciales d'admission, notamment des personnes âgées de moins de soixante ans et des degrés de dépendance retenus pour l'admission des aînés dans l'établissement ;
- 2° l'entière liberté de circulation et de sortie de l'établissement, sauf certificat du médecin traitant, joint au dossier médical, prescrivant le contraire ;
- 3° les procédures écrites adoptées par l'établissement concernant les mesures d'isolement, de surveillance et de contention, visées à l'article 158 ;
- 4° le droit de recevoir des visites tous les jours, de 11 heures à 20 heures au moins, y compris les dimanches et jours fériés, dans le respect d'autrui ;
- 5° le droit de ne recevoir que les visiteurs de son choix ; chaque visiteur devant s'annoncer avant d'entrer dans la chambre ;
- 6° chaque membre du personnel de l'établissement doit veiller à respecter la vie privée de l'habitant, notamment en s'annonçant avant d'entrer dans la chambre ;
- 7° le fait que le nom de l'habitant figure à l'extérieur de la chambre, sauf si ce dernier s'y oppose ;
- 8° sauf prescription du médecin traitant, l'interdiction de changer un habitant de chambre sans son consentement écrit ;
- 9° le libre choix du médecin traitant, du kinésithérapeute et du personnel paramédical, pour les soins supplémentaires à ceux dispensés par l'établissement, sous réserve, le cas échéant, et pour autant qu'il soit démontré que la sécurité tarifaire n'est pas respectée, des conditions auxquelles la prise en charge financière des soins peut être subordonnée par une décision du CPAS compétent ;
- 10° le libre accès, à tout moment, auprès d'un habitant en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, de son entourage et des ministres des cultes ou conseillers laïcs ou représentants philosophiques demandés par cette personne ou, le cas échéant, son représentant ;
- 11° les conditions d'admission d'un animal de compagnie.

### **PROCÉDURE D'APPROBATION** (article 13 de l'arrêté)

À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2024, tous les règlements d'ordre intérieur doivent être conformes aux nouvelles normes. Ces règlements doivent être soumis à l'approbation des ministres via [agreements\\_erkenningen@iriscare.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscare.brussels), au plus tard le 31 décembre 2024.

Iriscare dispose d'un délai de 90 jours (calendrier) pour rejeter le projet de règlement si :

- 1) il ne contient pas les mentions obligatoires susmentionnées ;
- 2) s'il contient des dispositions juridiquement inadmissibles.

En l'absence de réponse dans ce délai de 90 jours, le règlement d'ordre intérieur est considéré comme approuvé.

Tout règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification approuvée de ce règlement sont remis à l'aîné contre accusé de réception (voir le modèle d'accusé de réception en annexe avec le modèle).

Les modifications prennent effet au plus tôt trente jours après leur approbation tacite ou expresse par les ministres ou leur mandataire.

## **B) Convention entre l'établissement et le résident**

Avant l'admission, une convention est conclue entre l'établissement et le résident.

En cas d'admission urgente, la convention est conclue dans les sept jours ouvrables suivant l'admission de l'aîné.

Si l'aîné n'est pas capable de conclure une convention écrite, l'établissement a l'obligation de consulter son représentant ou de respecter les dispositions légales visées au Titre XI du Livre I<sup>er</sup> du Code civil.

La convention **doit obligatoirement** contenir les informations suivantes :

- Généralités pour tous les établissements pour aînés (article 49 de l'arrêté) :
  - 1° les conditions générales et particulières d'hébergement ou d'accueil dans l'établissement, en ce compris le cas échéant, la durée et les conditions de l'offre promotionnelle appliquée par l'établissement ;
  - 2° les éléments couverts par le prix de journée ainsi que clairement et limitativement, les frais qui peuvent être facturés soit comme suppléments, soit comme avances en faveur de tiers, en plus du prix de journée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Le prix unitaire des frais qui peuvent faire l'objet de suppléments est clairement indiqué ;
  - 3° les modalités de paiement :
    - (a) en cas de paiement par voie bancaire, le numéro de compte bancaire de l'établissement ;
    - (b) en cas de paiement en espèces, un reçu doit être délivré ;

- 4° si un acompte est exigé, son montant sera déduit de la facture portant sur le premier mois d'accueil ou d'hébergement ;
  - 5° la durée et les conditions de résiliation de la convention ;
  - 6° les modalités d'application de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens. La ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée à l'aîné de manière individualisée et pour partie sous forme collective. La comptabilité doit faire apparaître clairement l'utilisation qui a été faite de la ristourne accordée sous forme collective.
- Spécifique aux maisons de repos (article 131 de l'arrêté) :
- 1° les conditions de réduction de l'intervention financière de l'habitant, en cas d'hospitalisation ou d'absence ininterrompue de plus de sept jours ;
  - 2° le fait que l'obligation de payer le prix journalier d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 134 ;
  - 3° le montant de la garantie éventuellement déposée, qui ne peut pas être supérieur au prix mensuel d'hébergement :
    - a) lorsqu'elle est exigée, la garantie est placée par les parties sur un compte individualisé, ouvert au nom de l'habitant auprès d'un établissement financier, en mentionnant son affectation : « garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations de l'occupant ».
    - b) les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés. Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise à l'habitant ou à ses ayants-droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.
    - c) en tout état de cause, il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêt, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties et moyennant production soit d'un accord écrit conclu entre les parties, établi postérieurement à la conclusion de la convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire ;
    - d) aucune garantie ne peut être exigée en cas d'hébergement en court séjour ;
  - 4° le numéro de la chambre occupée par l'habitant, avec mention du nombre maximum d'habitants admissibles dans cette chambre.

**PROCÉDURE D'APPROBATION** (article 50 de l'arrêté)

À dater du 1<sup>er</sup> septembre 2024, toutes les conventions doivent être conformes aux nouvelles normes. Ces conventions doivent être soumises à l'approbation des ministres via [agreements\\_erkenningen@iriscares.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscares.brussels), au plus tard le 31 décembre 2024.

Iriscare dispose d'un délai de 90 jours (calendrier) pour rejeter le projet de convention si :

- 1) il ne contient pas les mentions obligatoires susmentionnées ;
- 2) s'il contient des dispositions juridiquement inadmissibles.

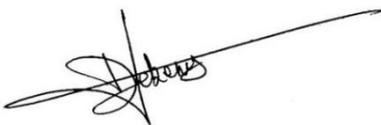
En l'absence de réponse dans ce délai de 90 jours, la convention est considérée comme approuvée.

L'accusé de réception (modèle en annexe avec le modèle de convention) valant prise de connaissance de la convention ou de toute modification y afférente, est joint au dossier confidentiel.

Les Ministres ainsi que le service de contrôle et d'accompagnement peuvent réclamer, à tout moment, la production de toute convention conclue avec un aîné.

Des questions ? Envoyez un e-mail à Iriscare à l'adresse suivante : [agreements\\_erkenningen@iriscares.brussels](mailto:agreements_erkenningen@iriscares.brussels)

Cordialement,



Tania Dekens  
Fonctionnaire dirigeant